



Ville d'Asnières-sur-Seine

**DÉROGATION POUR L'ANNÉE 2024
AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES
DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 3132-26 DU CODE DU TRAVAIL**

Arrêté n°ARRsg_23_183

LE MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, R. 3132-5 et R. 3132-21,

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2023 portant avis du Conseil Municipal sur les dérogations au repos dominical accordées pour l'année 2024,

Vu les demandes de dérogations au principe de repos dominical formulées par les commerces de détail et activités de services de différentes branches,

Considérant qu'il revient au Maire de fixer pour l'année à venir les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé,

A R R E T E :

ARTICLE 1: EST AUTORISÉE pour l'année 2024 l'ouverture des commerces de détail des branches « ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE, BEAUTÉ-PARFUMERIE-COIFFURE, COMMERCES ALIMENTAIRES ET MAGASINS POPULAIRES, COMMERCES ALIMENTAIRES SPÉCIFIQUES, CONCESSIONS AUTOS ET MOTOS, TÉLÉPHONIE ET AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES » les 12 dimanches suivants :

1^{er} dimanche de solde d'hiver 2024

- 03 mars 2024
- 17 mars 2024
- 26 mai 2024
- 16 juin 2024

1^{er} dimanche de soldes d'été 2024

1^{er} dimanche de rentrée scolaire 2024

- 13 octobre 2024
- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

ARTICLE 2: Les commerces ouverts les dimanches susvisés sont tenus de respecter l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui dispose : *« chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et la rémunération sera au moins égale au double de la rémunération normalement due. Ce repos sera récupéré dans un délai d'un mois à compter du dimanche travaillé »*.

ARTICLE 3: Pour les commerces de détail alimentaire dont la superficie est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux de l'article L. 3133-1 du Code Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Asnières-sur-Seine et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine et au Commissariat de Police Nationale ainsi qu'au Directeur de la Police Municipale.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès de Monsieur le Maire, 1 place de l'Hôtel de Ville, 92600 Asnières-sur-Seine, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En Mairie, le VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

Pour le Maire d'Asnières-sur-Seine,

**L'Adjoint au Maire, Délégué au Commerce, aux Marchés
d'Approvisionnement, à la Jeunesse, et à l'Insertion et Emploi,**

Signé électroniquement

Cyrille RECLUS

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20231221-lmc111246-AR-1-1
Date de télétransmission : 21 déc. 2023
Date de réception préfecture : 21 déc. 2023

Par publication le : 22 déc. 2023

ou (et)

Par notification le :